

Informations de base	
2008/0103(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Politique agricole commune PAC: régimes de soutien en faveur des agriculteurs	
Abrogation Règlement (EC) No 1782/2003 2003/0006(CNS) Modification Règlement (EC) No 1290/2005 2004/0164(CNS) Modification Règlement (EC) No 247/2006 2004/0247(CNS) Modification Règlement (EC) No 378/2007 2006/0083(CNS) Abrogation 2011/0280(COD) Modification 2009/0084(CNS) Modification 2011/0286(COD) Modification 2013/0117(COD)	
Subject 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	CAPOULAS SANTOS Luis Manuel (PSE)	01/04/2008
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	STOLOJAN Theodor Dumitru (PPE-DE)	18/06/2008
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	BUITENWEG Kathalijne Maria (Verts/ALE)	03/07/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2892	2008-09-29
	Agriculture et pêche	2918	2009-01-19
	Agriculture et pêche	2884	2008-07-15
	Agriculture et pêche	2904	2008-11-18
	Agriculture et pêche	2881	2008-06-23
	Agriculture et pêche	2900	2008-10-27

	Environnement	2898	2008-10-20
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural	FISCHER BOEL Mariann	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/05/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0306 	Résumé
19/06/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/06/2008	Débat au Conseil		
15/07/2008	Débat au Conseil		
29/09/2008	Débat au Conseil		
07/10/2008	Vote en commission		Résumé
20/10/2008	Débat au Conseil		
21/10/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0402/2008	
27/10/2008	Débat au Conseil		
18/11/2008	Débat en plénière		
19/11/2008	Décision du Parlement	T6-0549/2008	Résumé
19/11/2008	Résultat du vote au parlement		
19/01/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/01/2009	Fin de la procédure au Parlement		
31/01/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0103(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1782/2003 2003/0006(CNS) Modification Règlement (EC) No 1290/2005 2004/0164(CNS) Modification Règlement (EC) No 247/2006 2004/0247(CNS) Modification Règlement (EC) No 378/2007 2006/0083(CNS) Abrogation 2011/0280(COD) Modification 2009/0084(CNS) Modification 2011/0286(COD) Modification 2013/0117(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 036

	Traité CE (après Amsterdam) EC 299-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/63395

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE407.775	25/06/2008	
Amendements déposés en commission		PE407.776	01/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE412.042	02/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE412.053	03/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE412.054	03/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE412.067	03/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE412.069	03/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE412.081	03/09/2008	
Avis de la commission	REGI	PE409.507	12/09/2008	
Avis de la commission	ENVI	PE409.570	16/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE413.949	02/10/2008	
Avis de la commission	BUDG	PE409.798	07/10/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0402/2008	21/10/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0549/2008	19/11/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0306 	20/05/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)1885 	20/05/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)1886 	20/05/2008	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)7295	12/12/2008	
Document de suivi	COM(2010)0665 	15/11/2010	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0162/2008	08/10/2008	

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1670/2008	23/10/2008	
------	--	------------------------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2009/0073 JO L 030 31.01.2009, p. 0016

[Résumé](#)

Actes délégués	
Référence	Sujet
2013/2687(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2653(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2760(DEA)	Examen d'un acte délégué

Politique agricole commune PAC: régimes de soutien en faveur des agriculteurs

2008/0103(CNS) - 19/01/2009 - Acte final

OBJECTIF : à la suite du « bilan de santé » de la politique agricole commune réformée, établir des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune ainsi que certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.

CONTENU : le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, un ensemble d'actes législatifs résultant du « bilan de santé » de la politique agricole commune réformée qui a été effectué au second semestre de l'année 2008.

Le paquet législatif concerne également la modification du règlement (CE) n° 1234/2007 ([CNS/2008/0104](#)), la modification du règlement (CE) n° 1698 /2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ([CNS/2008/0105](#)), ainsi que la modification de la décision 2006/144/CE relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural ([CNS/2008/0106](#)).

La délégation estonienne et la délégation slovaque ont voté contre les quatre textes, la délégation lettone a voté contre le règlement « soutien direct » et le règlement et la décision relatifs au développement rural, et la délégation tchèque s'est abstenu sur l'ensemble du paquet.

Ces mesures ont pour objet de simplifier le régime du paiement unique et d'en améliorer l'efficacité, pour mieux adapter la production agricole au marché mondial et, par des programmes de développement rural, pour pouvoir mieux faire face aux nouveaux défis que sont le changement climatique, les énergies renouvelables, la gestion de l'eau et la protection de la biodiversité, l'innovation étant un élément fondamental à cet égard, de même que dans le secteur laitier.

Les principaux éléments de ce paquet législatif peuvent se résumer comme suit:

1°) Paiements :

Modulation obligatoire : il s'agit du transfert d'un pourcentage des fonds prévus pour les paiements vers le Fonds européen pour le développement rural. Afin de dégager des fonds pour relever les nouveaux défis qui se posent à l'agriculture, le montant de ce transfert sera augmenté de deux manières:

- Pour l'UE15, le taux actuel de 5% sera relevé de 2% en 2010 et de 1% supplémentaire chacune des trois années suivantes de façon à atteindre 10% en 2013. En outre, un taux de "modulation progressive" de 4% s'appliquera aux paiements d'un montant supérieur à 300.000 euros à partir de 2009 (exercice budgétaire 2010).
- Pour les nouveaux États membres, la modulation obligatoire ne s'appliquera que lorsque le niveau des paiements directs atteindra au moins celui pratiqué dans l'UE15.

L'exemption pour les premiers 5.000 euros continuera de s'appliquer.

Règles de conditionnalité: la liste des exigences à remplir en matière d'environnement, de santé et de bien-être des animaux pour obtenir le paiement de l'intégralité des aides a été adaptée afin de mieux correspondre aux activités des agriculteurs et aux exploitations. En outre, les normes de maintien dans de bonnes conditions agricoles et environnementales ont été renforcées en ce qui concerne la protection des paysages (en raison de la suppression des jachères) et la gestion de l'eau.

Le Conseil et la Commission se sont engagés à continuer d'œuvrer à la simplification des règles de conditionnalité, tant pour les agriculteurs que pour les administrations nationales.

Seuils minimaux pour les paiements : afin de réduire les coûts administratifs liés au versement de petites sommes, les paiements seront soumis à des seuils minimaux par paiement ou par superficie admissible au bénéfice de l'aide. Toutefois, les seuils standards fixés (100 euros et 1 hectare) peuvent être modulés en fonction de la situation particulière de chaque pays.

Choix de la référence régionale ou historique comme base des paiements: les nouvelles règles permettent aux États membres de niveler progressivement les paiements à l'intérieur de leur territoire et, pour l'attribution des paiements, de passer du modèle historique au modèle régional. Dans le cadre des travaux sur l'avenir de la PAC après 2013, le Conseil et la Commission se sont engagés à étudier en profondeur les possibilités de développer le régime de paiement et à se pencher sur la question de la divergence des niveaux des paiements entre les différents États membres.

La majeure partie des aides aux agriculteurs seront découpées entre 2010 et 2012 :

- les aides pour les grandes cultures, le blé dur, les oliveraies et le houblon ainsi que certains paiements pour la viande ovine et caprine ou pour la viande bovine seront découpés le 1^{er} janvier 2010;
- les autres paiements pour la viande bovine (à l'exception des vaches allaitantes), le riz, les fruits à coque, les semences, les protéagineux et la culture de pomme de terre féculière seront découpés au plus tard le 1^{er} janvier 2012;
- le découplage de la transformation des fourrages séchés interviendra le 1^{er} avril 2012, et celui de la transformation de la féculé de pomme de terre, du lin et du chanvre, le 1^{er} juillet 2012.

Toutes ces aides seront intégrées dans le régime de paiement unique.

La Commission établira un rapport d'ici le 31 décembre 2012 sur la mise en œuvre du « bilan de santé », en particulier en ce qui concerne l'état d'avancement du découplage.

Soutien spécifique, en particulier pour les secteurs en difficulté ainsi que pour l'assurance et les fonds de mutualisation (soutien au titre de l'article 68): les États membres pourront utiliser jusqu'à 10% de leurs plafonds nationaux pour le régime de paiement unique en vue d'octroyer un soutien spécifique aux agriculteurs dans des cas clairement définis.

Ce soutien pourra concerner certains types d'agriculture revêtant une importance en matière de protection ou d'amélioration de l'environnement, des mesures visant à améliorer la qualité des produits agricoles ou leur commercialisation, ainsi que l'application de normes renforcées en matière de bien-être des animaux et des fins agroenvironnementales. Ce soutien pourra également compenser des désavantages spécifiques des secteurs de la viande bovine, de la viande ovine et caprine, du lait et du riz dans des zones vulnérables du point de vue de l'environnement, ou, dans les mêmes secteurs, pour des types d'agriculture vulnérables sur le plan économique. Toutefois, ce type de soutien est soumis à plusieurs conditions, qui excluent notamment toute augmentation de l'aide couplée par rapport à la situation antérieure.

Par ailleurs, le soutien spécifique pourra revêtir la forme d'une contribution financière au paiement des primes d'assurance récolte, animaux et végétaux couvrant les pertes pécuniaires causées par des phénomènes climatiques défavorables, des maladies animales ou végétales ou des infestations parasitaires, ou encore celle d'une contribution à un fonds de mutualisation en cas de maladie animale ou végétale ou d'incidents environnementaux.

Les nouveaux États membres qui ne participent pas encore au régime de paiement unique peuvent continuer à appliquer jusqu'à la fin de 2013 le régime de **paiement unique à la surface**, qui devrait prendre fin en 2010.

2°) Gestion du marché : le régime de mise en jachère obligatoire pour les grandes cultures est supprimé. Afin de compenser la protection que ce régime constituait pour les particularités spécifiques du paysage, telles que les bandes tampons le long des cours d'eau, les dispositions relevant de la conditionnalité ont été renforcées à cet égard.

Les **quotas laitiers** augmentent de 1% par an, de 2009 à 2013, dans la perspective de l'expiration du régime des quotas laitiers prévue en 2015. Dans le cas de l'Italie, l'augmentation interviendra dès 2009 en une seule tranche de 5% afin de permettre à ce pays de répondre à la situation d'excédent de la production laitière.

La Commission évaluera la situation de ce secteur dans deux rapports qu'elle présentera avant la fin de 2010 et 2012.

Parmi les autres décisions concernant le secteur laitier, l'aide au stockage privé du fromage sera supprimée et l'aide au stockage privé du beurre sera maintenue.

En ce qui concerne l'**intervention publique**, les mesures relatives au **beurre et au lait écrémé en poudre** seront maintenues sous une forme simplifiée. En ce qui concerne le **blé tendre**, un nouveau plafond est introduit et, au-delà de ce plafond, l'achat est effectué par appel d'offre. En ce qui concerne le **blé dur, le riz, l'orge et le sorgho**, le mécanisme d'intervention sera maintenu en tant qu'instrument de gestion du marché, mais avec des plafonds fixés à zéro, à l'instar de l'intervention pour le maïs.

En ce qui concerne les **fibres longues et courtes de chanvre et de lin**, les nouveaux montants des aides qui ont été fixés resteront en vigueur jusqu'au découplage total de cette aide en 2012.

La restructuration du secteur du **tabac** sera soutenue par les fonds de développement rural.

L'aide aux **cultures énergétiques** est supprimée, car cette aide spécifique n'est plus justifiée compte tenu de la forte demande pour ces produits sur les marchés internationaux et de l'introduction d'objectifs contraignants en ce qui concerne la part des bioénergies dans la quantité totale des combustibles à l'horizon 2020. Le montant de 90 millions d'euros ainsi dégagé sera mis à la disposition des nouveaux États membres.

3°) Nouveaux défis dans le cadre des programmes de développement rural : les États membres utiliseront les ressources supplémentaires dégagées du fait de l'augmentation de la modulation (3 milliards EUR) pour faire face aux défis qui se posent dans les domaines du changement climatique, des énergies renouvelables, de la gestion de l'eau et de la biodiversité ainsi que pour financer l'innovation dans les domaines précités ou des mesures d'accompagnement de la restructuration du secteur laitier.

Le taux de cofinancement des ressources dégagées de la modulation et affectées à ces priorités dans le cadre des programmes de développement rural sera de 75% (ou 90% pour les régions relevant de l'objectif de « convergence »).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/02/2009.

APPLICATION : à partir du 01/01/2009. Toutefois :

- les dispositions relatives à l'application aux régions ultrapériphériques s'appliquent à partir du 01/01/2010 ;
- les normes relatives à l'établissement et/ou au maintien d'habitats, le respect des procédures d'autorisation en cas d'utilisation d'eau à des fins d'irrigation et la spécification des particularités topographiques, s'appliquent à partir du 01/01/2010 ;
- la norme relative à l'établissement de bandes tampons le long des cours d'eau prévue à l'annexe III s'applique à partir du 01/01/2010, au plus tôt, et du 01/01/2012, au plus tard.

Politique agricole commune PAC: régimes de soutien en faveur des agriculteurs

2008/0103(CNS) - 19/11/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 441 voix pour, 219 voix contre et 29 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Luis Manuel **CAPOLAS SANTOS** (PSE, PT), au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural.

Les principaux amendements, adoptés suivant la procédure de consultation, sont les suivants :

Conditionnalité : tout agriculteur percevant des paiements directs doit être tenu de respecter les règles de **sécurité sur le lieu de travail** ainsi que les règles contractuelles prévues par l'État membre concerné. Chaque État membre doit être libre de mettre en place une conditionnalité « bonus » qui attribue aux exploitants agricoles des points « bonus » pour des actions en faveur de la biodiversité mises en place en sus des obligations issues des bonnes conditionnalités agro-environnementales.

Sécurité alimentaire : les États membres devront accorder la priorité à la sécurité alimentaire nationale et régionale, dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable du territoire. À cette fin, dans le contexte de l'accroissement prévu de l'utilisation des matières premières agricoles pour la production énergétique, ils devront effectuer une analyse de la sécurité alimentaire, afin d'exclure toute menace sur l'approvisionnement.

Modulation : la proposition de la Commission de réduire davantage et très fortement les aides directes aux agriculteurs pour pouvoir renforcer les programmes nationaux de développement rural (la « modulation ») est l'une des plus controversées. Le Parlement propose que tous les montants des paiements directs à octroyer à un agriculteur pour une année civile donnée **supérieurs à 10.000 EUR** soient **réduits chaque année jusqu'à 7% en 2012** (au lieu de 13% dans la proposition de la Commission). En outre, les députés sont favorables à un taux de modulation supérieur pour les exploitations

de grande taille mais dans des proportions beaucoup moins élevées que ce que propose la Commission. Le texte amendé prévoit une baisse des aides: de **1%** supplémentaire pour les entreprises qui touchent entre 100.000 et 199.999 euros, de **2%** entre 200.000 et 299.999 euros et de **3%** au delà de 300.000 euros (la Commission préconise une baisse des aides de 3% entre 100.000 et 199.999 euros, 6% entre 200.000 et 299.999 euros et 9% au delà de 300.000 euros).

Par ailleurs, la modulation ne devrait pas être mise en œuvre dans les nouveaux États membres avant 2013, c'est à dire avant le versement des paiements directs complets.

Contrôles : les députés demandent que les contrôles administratifs de demande d'aide ne soient pas trop lourds, en particulier en termes de coût et de formalités administratives, et que les contrôles sur place se déroulent durant une période maximale d'un jour par exploitation. Les États membres devraient s'efforcer de planifier les contrôles de telle sorte que les exploitations agricoles qui peuvent le mieux être contrôlées durant une certaine période de l'année, en raison de facteurs saisonniers, soient effectivement contrôlées à ce moment-là. Pour le 31 décembre 2007 au plus tard, puis tous les deux ans, la Commission devra soumettre un rapport sur l'application du système de la conditionnalité, accompagné si nécessaire de propositions notamment en vue de: simplifier, déréglementer et améliorer la législation en vertu de la liste des exigences en matière de gestion (une attention particulière étant accordée à la législation concernant les nitrates) ; simplifier, améliorer et harmoniser les systèmes de contrôle sur place.

Seuils minimaux : les députés s'opposent à la proposition de la Commission d'établir un seuil minimal de 250 euros par an ou de 1 ha, à partir duquel les petits agriculteurs ne pourront recevoir d'aides directes. Ils proposent que les États membres puissent décider de ne pas accorder de paiements directs à partir d'un seuil minimal à fixer. Les montants éventuellement économisés devront demeurer dans la réserve nationale de l'État membre d'où ils proviennent.

Réserve nationale : s'agissant de l'utilisation de la réserve nationale, les États membres pourront accorder la priorité en particulier aux nouveaux arrivants, aux agriculteurs âgés de moins de 35 ans, aux exploitations familiales ou à d'autres agriculteurs prioritaires. Les députés estiment en outre nécessaire de permettre aux États membres de mobiliser la réserve nationale dès l'entrée en vigueur du règlement en 2009, pour financer des mesures de soutien spécifique aux filières en difficulté concentrées dans les zones les plus défavorisées comme les filières ovine et caprine. Tout droit au paiement qui n'a pas été activé au cours d'une période de trois ans serait attribué à la réserve nationale. Ces fonds seront utilisés en priorité pour faciliter l'accès des jeunes à l'activité agricole, afin d'assurer la relève des générations.

Soutien aux secteurs en difficulté (article 68) : les États membres pourront décider, pour le 1er janvier 2010 au plus tard, puis du 1er octobre 2011 au 1er janvier 2012 au plus tard, d'utiliser, à compter de 2010 et/ou de 2012, jusqu'à **15% de leurs plafonds nationaux** en vue d'octroyer un soutien aux agriculteurs. Concrètement, les États membres pourront :

- utiliser jusqu'à **10%** de leurs plafonds nationaux pour : i) soutenir certains types d'agriculture revêtant une importance en matière de protection ou d'amélioration de l'environnement, du climat, de la biodiversité et de la qualité de l'eau, en particulier l'agriculture biologique et l'élevage en pâture ; ii) améliorer la commercialisation, en particulier au niveau régional, et la compétitivité des produits agricoles ; iii) soutenir les agriculteurs des secteurs du lait et du riz dans des zones vulnérables et les producteurs de viandes bovine, ovine et caprine dans toutes les régions ; iv) compenser des désavantages spécifiques dont souffrent les agriculteurs dans les zones de développement en accordant la priorité aux jeunes agriculteurs, aux exploitations familiales et aux autres agriculteurs prioritaires, notamment les membres d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative agricole;
- utiliser jusqu'à **5%** des montants en sus de leurs plafonds nationaux pour contribuer aux primes d'assurance et aux fonds de mutualisation.

Assurance récolte et fonds de mutualisation : le Parlement propose :

- un élargissement de la couverture des assurances aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des catastrophes naturelles, aux autres dommages causés par des phénomènes climatiques et aux pertes économiques engendrées par des maladies animales ou végétales ou des infestations parasitaires, sous réserve que des mesures préventives contre des risques connus aient été prises. La contribution communautaire au financement des primes s'élèvera à **50%** (au lieu de 40% selon la proposition initiale) sur les fonds visés à l'article 68, et à **70%** dans les nouveaux États membres ;
- la possibilité d'utiliser les fonds de mutualisation en cas de maladies animales et végétales et en cas d'aléas climatiques et de catastrophes naturelles, lorsque des mesures préventives ont été prises (le cofinancement communautaire de ces fonds s'élèvera à **50%** (au lieu de 40%) et à **70%** dans les nouveaux États membres.

Secteur du lait: la proposition d'augmentation des quotas laitiers des États membres de 1% par an jusqu'à la campagne 2013/14, pour préparer leur disparition prévue en 2015, est aussi sujette à d'importantes controverses. Le Parlement est favorable à une **augmentation de 1% des quotas en 2009 et 2010**, mais il demande à la Commission européenne de **réévaluer la situation du marché en 2010** avant de faire de nouvelles propositions pour les années suivantes. Par ailleurs, les députés donnent la possibilité aux États membres qui le souhaitent d'augmenter temporairement leurs quotas si ceux d'autres pays producteurs sont sous-utilisés. Ils demandent aussi la création d'un **fonds laitier** pour aider la restructuration du secteur.

Dérogations au découplage des aides : compte tenu de la situation actuelle des marchés, les amendements du Parlement ont pour effet de maintenir jusqu'à la fin de 2012 une partie de l'aide couplée (liée à la production) pour les petites OCM (riz, fourrages, protéagineux, lin), dans le secteur de l'élevage et dans celui du tabac.

Politique agricole commune PAC: régimes de soutien en faveur des agriculteurs

La Commission a présenté un rapport concernant l'application du système de conseil agricole défini au règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil. Le rapport se fonde essentiellement sur les réponses apportées par les États membres à un questionnaire et sur une étude d'évaluation réalisée pour le compte de la Commission.

Le SCA constitue un élément essentiel de la réforme de la politique agricole commune (PAC) de 2003 et sa mise en place devait être effective en 2007 au plus tard.

Selon les conclusions du rapport d'évaluation du SCA, dans l'ensemble, **ce système a réellement contribué à sensibiliser davantage les agriculteurs aux liens existant entre, d'une part, les flux de matières et les processus agricoles, et, d'autre part, les normes relatives à l'environnement, à la sécurité des aliments, à la santé et au bien-être des animaux**. Les conseils individuels prodigués à l'aide de listes de contrôle sont jugés particulièrement efficaces, en raison du caractère très structuré et très personnalisé de ce mode opératoire.

Le SCA aide les agriculteurs à respecter les règles de la conditionnalité, principale raison qui les a encouragés à y avoir recours. Le soutien reçu dans le cadre du SCA a également aidé les agriculteurs à renforcer leurs compétences en matière de gestion financière (comptabilité) et à améliorer la tenue de leurs livres de compte au regard des obligations liées à la conditionnalité.

Dans l'ensemble, **l'efficacité du SCA est cependant restée limitée**, étant donné que peu d'agriculteurs ont sollicité le service de conseil proposé. Selon les évaluateurs, il est possible d'améliorer la situation, étant donné que davantage d'agriculteurs (jusqu'à 20% de ceux qui reçoivent des paiements directs) ont bénéficié du SCA dans les États membres où sa mise en œuvre a débuté en 2005. Dans certains cas, la nécessité de préfinancer le conseil pourrait avoir découragé certains agriculteurs de tirer parti du SCA.

Les évaluateurs estiment que la possibilité pour les agriculteurs de l'UE d'accéder au conseil sur la base du volontariat est une condition essentielle au fonctionnement du SCA, étant donné que le fait de suivre un conseil constitue par nature une démarche volontaire, ce qui n'est pas le cas des systèmes obligatoires de contrôle et de certification. Le rapport d'évaluation recommande de **maintenir le caractère volontaire du SCA**, ainsi que la souplesse globale de son architecture.

À la lumière de l'évaluation figurant dans le rapport, la Commission estime que le SCA constitue **un instrument essentiel à la réussite de la mise en œuvre de la PAC**. En aidant les agriculteurs à respecter ces règles de la «conditionnalité», le SCA leur permet d'éviter de perdre des paiements liés à la PAC. Un agriculteur bénéficiant de conseils est mieux à même de comprendre ses obligations en matière de conditionnalité et sera ainsi plus susceptible de les respecter.

Dans de nombreux États membres, les services de conseils ne sont pas une nouveauté, mais ils ont peut-être été mis en place de façon fragmentaire. En imposant à chaque État membre la mise en place d'un SCA, le législateur a adopté **une approche globale plus stratégique**.

La phase de démarrage a exigé des efforts considérables, surtout de la part des États membres dans lesquels les services de conseil étaient auparavant peu nombreux, voire inexistant. Pour d'autres États membres, la mise en place d'un SCA a consisté davantage à coordonner des services existants de manière à mettre en place un point de contact unique permettant aux agriculteurs d'obtenir des conseils sur des questions pratiques.

Par ailleurs, avec l'émergence de nouveaux défis, les attentes en matière de services de conseil ont été revues à la hausse depuis 2003. Le SCA doit par conséquent s'approprier et couvrir des questions qui ne se limitent pas aux exigences de la législation en matière de conditionnalité.

La Commission **recommande dès lors aux États membres**:

- de maintenir au SCA un large champ d'application, mais en respectant les règles qui en délimitent le champ d'application minimum fondamental;
- de souligner le rôle de «généralistes» des conseillers du SCA, qui orientent les agriculteurs vers des spécialistes, si nécessaire;
- d'utiliser les données agrégées recueillies lors des inspections d'exploitations afin de mieux orienter le conseil, en tenant compte de l'importance qu'il y a à respecter la confidentialité des données liées aux conseils. Le conseiller du SCA doit agir en tant que «généraliste», en expliquant aux agriculteurs non seulement les exigences de l'UE, mais aussi les objectifs de celles-ci et les politiques sous jacentes;
- de promouvoir le SCA à l'aide de mesures spécifiques, et notamment de fournir la liste des conseillers aux agriculteurs et veiller à ce que les petites exploitations en bénéficient aussi;
- d'améliorer la gestion du SCA et de veiller à ce que les connaissances soient partagées entre les acteurs du domaine de la conditionnalité. Les organismes de coordination du SCA devraient renforcer les synergies existant entre divers instruments, tels que le conseil, la formation, l'information, les services d'extension et la recherche. Il est primordial d'évaluer le SCA et d'en assurer le suivi.

La Commission estime, par ailleurs, que **les actions** ci-après sont nécessaires :

- clarifier les termes «SCA» et «services de conseil agricole», faire une nette distinction entre le conseil et la simple fourniture d'informations détaillées et s'assurer que tous les agriculteurs de l'UE bénéficient du SCA ;
- intégrer dans le champ d'application minimum du SCA les exigences minimales applicables à l'utilisation d'engrais et d'autres produits phytosanitaires prévues dans la législation nationale et souligner la nécessité d'une action spécifique en matière de changement climatique ;
- préciser le rôle des conseillers du SCA vis-à-vis des autres acteurs du domaine de la conditionnalité, en recommandant que soit établie une séparation très nette entre le conseil et les inspections des exploitations ;
- promouvoir le SCA en prévoyant une certaine souplesse au niveau du contenu et de la fréquence de mise en œuvre de la mesure relative au conseil, ainsi qu'en imposant aux États membres de fournir la liste des conseillers SCA aux agriculteurs ;
- améliorer la gestion du SCA en exigeant que les conseillers possèdent les qualifications requises et suivent des formations régulières, et que les organismes de coordination du SCA organisent des séminaires de formation.

Ces actions peuvent amener à des modifications législatives du train de mesures de l'après 2013.

Politique agricole commune PAC: régimes de soutien en faveur des agriculteurs

2008/0103(CNS) - 20/05/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune ainsi que certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (abrogation du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil).

CONTENU : la présente proposition fait suite à la [communication](#) de la Commission du 20 novembre 2007 intitulée « Préparer le « bilan de santé de la PAC réformée » dont l'objectif était d'évaluer la mise en oeuvre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) intervenue en 2003 et de simplifier cette politique pour lui permettre d'offrir de nouveaux débouché et la préparer à faire face aux nouveaux défis tels que le changement climatique, la gestion de l'eau et les bioénergies.

Les propositions législatives concernent également la modification du règlement (CE) n° 1234/2007 ([CNS/2008/0104](#)), la modification du règlement (CE) n°1698/2005 ([CNS/2008/0105](#)), ainsi que la modification de la décision 2006/144/CE relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural ([CNS/2008/0106](#)). Sans constituer une réforme fondamentale, ces propositions visent à faire évoluer la PAC dans le droit fil de l'objectif général de la Commission et des exigences des traités, à savoir promouvoir un secteur agricole durable et axé sur les besoins du marché. Elles portent sur les points suivants :

Suppression des jachères obligatoires: la Commission propose de supprimer l'obligation faite aux exploitants de terres arables de maintenir 10 % de leurs terres en jachère. Cette mesure leur permettra de maximaliser leur potentiel de production. Toutefois, dans le cadre des propositions relatives à la conditionnalité et au développement rural, des outils appropriés sont donnés aux États membres afin de préserver les effets environnementaux bénéfiques du gel des terres.

Suppression progressive des quotas laitiers: les quotas laitiers auront entièrement disparu en avril 2015. Pour garantir un «atterrissement doux», la Commission propose de relever ces quotas au moyen de cinq augmentations annuelles de 1% entre les campagnes 2009/2010 et 2013/14.

Découplage des aides: la réforme de la PAC a introduit le «découplage» des paiements directs aux agriculteurs, soit, en d'autres termes, la suppression du lien entre ces paiements et une production particulière. Néanmoins, plusieurs États membres ont choisi de maintenir certains paiements «couplés», c'est-à-dire liés à la production. La Commission propose de supprimer les derniers paiements couplés et de les intégrer dans le régime de paiement unique (RPU), à l'exception de la prime à la vache allaitante ainsi que des primes aux ovins et aux caprins, que les États membres pourront maintenir couplées à leur niveau actuel.

Abandon progressif des paiements «historiques»: dans certains États membres, les agriculteurs perçoivent des aides dont le montant est calculé sur la base du soutien dont ils ont bénéficié au cours d'une période de référence. Dans d'autres, ces paiements sont déterminés sur une base régionale, par hectare. Avec le temps, le modèle «historique» devient de plus en plus difficile à justifier. C'est pourquoi la Commission propose d'autoriser les États membres à adopter un système de paiements plus uniforme.

Prolongation du RPUS: sur les douze derniers États membres ayant adhéré à l'Union, dix appliquent le régime de paiement unique à la surface (RPUS). Ce régime transitoire est censé disparaître en 2011 (2012 pour la Bulgarie et la Roumanie), mais la Commission propose de le prolonger jusqu'en 2013.

Conditionnalité: l'aide aux agriculteurs est subordonnée au respect de normes dans les domaines de l'environnement, du bien-être animal et de la qualité des aliments. Les agriculteurs qui ne se conforment pas aux règles s'exposent à une réduction des aides dont ils bénéficient. Concrètement, les propositions visent à supprimer certaines exigences réglementaires en matière de gestion qui sont considérées comme n'étant pas adaptées ni liées à la responsabilité des agriculteurs. De nouvelles exigences seront ajoutées, destinées à préserver les avantages environnementaux des jachères et à améliorer la gestion de l'eau.

Aide aux secteurs rencontrant des problèmes spécifiques: à l'heure actuelle, les États membres qui appliquent le RPU peuvent conserver, par secteur, 10 % des plafonds nationaux pour les paiements directs dans le secteur concerné afin de financer des mesures environnementales ou des actions visant à améliorer la qualité des produits et leur commercialisation. La Commission veut rendre cet outil plus flexible. Ainsi, ces fonds ne devront plus obligatoirement être utilisés dans le secteur dont ils proviennent. Ils pourront servir à soutenir les producteurs laitiers, ainsi que les producteurs de viandes bovine, ovine et caprine dans les régions défavorisées, ou encore à promouvoir des mesures de gestion des risques, comme les systèmes d'assurance contre les catastrophes naturelles ou les fonds de mutualisation en cas de maladies animales. Enfin, les pays appliquant le RPUS pourront également recourir à ce mécanisme.

Modulation : aujourd'hui, tous les agriculteurs qui reçoivent des aides directes d'un montant supérieur à 5.000 EUR voient ces paiements réduits de 5 %, les fonds correspondants étant transférés au budget du développement rural. La Commission propose de porter ce taux à 13 % d'ici à 2012. Des réductions supplémentaires seront opérées pour les grandes exploitations (le prélèvement additionnel s'élèvera respectivement à 3 %, 6 % et 9 % pour les exploitations percevant plus de 100.000 EUR, 200.000 EUR et 300.000 EUR). Les fonds provenant de l'application de ce mécanisme pourront être utilisés par les États membres pour renforcer les programmes concernant le changement climatique, les énergies renouvelables, la gestion de l'eau et la biodiversité.

Mécanismes d'intervention: il ne faut pas que les mesures relatives à l'approvisionnement du marché freinent la capacité des agriculteurs à réagir aux signaux du marché. La Commission propose de supprimer l'intervention pour le blé dur, le riz et la viande de porc. Pour les céréales fourragères, l'intervention sera fixée à zéro, alors que pour le blé tendre, le beurre et le lait écrémé en poudre, un mécanisme d'adjudication sera introduit.

Limitation des paiements: les États membres devront prévoir un seuil de paiement de 250 EUR par exploitation ou une superficie admissible minimale d'un hectare par exploitation, ou les deux. Des dispositions spéciales s'appliqueront pour les Etats membres dont le secteur agricole se caractérise par la présence d'un grand nombre de très petites exploitations.

Autres mesures: une série de petits régimes de soutien seront découplés et intégrés dans le RPU. Pour le chanvre, les fourrages séchés, les protéagineux et les fruits à coque, ce découplage sera immédiat. Pour le riz, les pommes de terre féculières et les fibres longues de lin, une période transitoire sera prévue. La Commission propose également de supprimer la prime aux cultures énergétiques.

Nouveaux défis : le plafond du budget général de la PAC étant fixé jusqu'en 2013, la seule possibilité de dégager des ressources supplémentaires pour le développement rural consiste à augmenter la modulation obligatoire. Ces ressources supplémentaires sont nécessaires pour renforcer les efforts déployés dans les domaines prioritaires de l'UE, à savoir le changement climatique, les énergies renouvelables, la gestion de l'eau et la biodiversité. Il est donc recommandé aux Etats membres d'utiliser pleinement les ressources supplémentaires disponibles au cours de la période 2010-2013 et d'adapter leurs stratégies et leurs programmes en conséquence. Dans ce contexte, le 7e programme-cadre de recherche sera un instrument utile pour faire face à ces nouveaux défis. Il offrira un soutien à l'innovation dans le secteur agricole et permettra de bien cibler les politiques.